

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DU 1113-2° Ancien hôpital Saint-Vincent de Paul (14^{ème}) - Lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de passer un marché de maîtrise d'œuvre urbaine.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 4 novembre 2014 par lequel Madame la Maire lui propose d'approuver le principe et le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre urbaine ainsi que les pièces administratives correspondantes, en vue d'aboutir à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement de l'ancien hôpital Saint-Vincent de Paul (14^{ème}) ;

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement, en date du 3 novembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre urbaine en vue d'aboutir à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement de l'ancien hôpital Saint-Vincent de Paul, Paris 14^{ème}, dont le périmètre figure en annexe 1.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières relatifs au marché susvisé et joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3, 59-III du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'aurait fait l'objet d'aucune offre, ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du code précité, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget d'investissement de 2015 et des exercices ultérieurs, chapitre 23, article 232, fonction 824, sous réserve de financement.